

Genre de document :	Règle locale de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
N° du document :	11-504
Objet :	<i>Conflits d'intérêts et code de déontologie</i>
Date de publication :	31 août 2010
Entrée en vigueur :	1 septembre 2010

COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DU NOUVEAU-BRUNSWICK
RÈGLE LOCALE 11-504

CONFLITS D'INTÉRÊTS ET CODE DE DÉONTOLOGIE

1. Définitions

Dans la présente règle :

« Commission » désigne la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick établie en vertu du paragraphe 3(1) de la *Loi*; (*Commission*)

« compte discrétionnaire complètement géré » désigne :

a) un compte pour lequel :

- (i) une personne autre que le titulaire du compte prend les décisions en matière d'investissement;
- (ii) une personne autre que le titulaire du compte a le pouvoir entièrement discrétionnaire de faire des opérations sur valeurs mobilières sans avoir besoin pour ce faire du consentement exprès du titulaire du compte;
- (iii) le titulaire du compte et le décideur confirment par écrit chaque année que le titulaire du compte n'a pas été consulté sur les décisions en matière d'investissement et n'a pas influencé ni tenté d'influencer ces décisions;

b) un compte pour lequel le titulaire du compte peut, nonobstant les dispositions du sous-alinéa (i), discuter la stratégie et l'optique en matière d'investissement sans compromettre l'admissibilité du compte; (*fully managed discretionary account*)

« employé » désigne un particulier employé par la Commission à temps partiel ou à temps plein; (*employee*)

« fiducie sans droit de regard » désigne une fiducie dans laquelle les fiduciaires exercent tous les pouvoirs discrétionnaires sur les biens et les bénéficiaires n'ont pas connaissance des avoirs; (*blind trust*)

« loi » désigne la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5; (*Act*)

« membre principal » désigne un membre à temps partiel de la Commission nommé en vertu de la *loi*, et qui est également nommé en vertu de la *Politique sur la régie interne*; (*Lead Member*)

« opération » désigne une opération au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi* et comprend l'achat d'une valeur mobilière; (*trade*)

« personne apparentée », à l'égard d'une personne, désigne :

- a) une personne avec qui cette personne est mariée ou a une relation maritale ou de fait;
- b) un enfant de moins de 19 ans de cette personne;
- c) une personne apparentée qui habite la même maison;
- d) une fiducie dont cette personne est fiduciaire, si un membre de la famille immédiate est bénéficiaire de la fiducie;
- e) une société dont cette personne ou une personne visée aux alinéas a) ou c) exerce le contrôle en droit ou en fait;
- f) un associé ou une société affiliée de cette personne; (*related party*)

« surveillant » désigne :

- a) le directeur général, dans le cas des employés de la Commission;
- b) le président, dans le cas du directeur général, des membres de la Commission et des membres supplémentaires de la Commission;
- c) le membre principal, dans le cas du président; (*supervisor*)

« titres dispensés » désigne les titres énumérés ou mentionnés à l'Annexe A de la Règle locale de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick 11-504 *Conflits d'intérêts et code de déontologie*. (*exempt securities*)

2. Objet et champ d'application

(1) Les membres de la Commission, les membres supplémentaires de la Commission et les employés de la Commission s'acquittent d'obligations publiques importantes. En conséquence, on attend d'eux un comportement digne de la confiance qui leur est accordée. Les obligations énoncées dans la présente règle visent essentiellement à maintenir et à renforcer la confiance du public dans l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité de la Commission.

(2) La présente règle s'applique :

- a) au président;
- b) aux membres de la Commission;
- c) aux membres supplémentaires de la Commission;
- d) aux employés de la Commission.

3. Conduite générale

(1) Il est interdit à tout particulier assujetti à la présente règle de se livrer à l'une des activités suivantes :

- a) utiliser des renseignements confidentiels obtenus dans l'exercice de son emploi à la Commission afin d'en tirer un profit personnel;
- b) agir d'une manière qui a pour conséquence ou qui donne l'impression :
 - (i) qu'un titulaire d'une charge publique s'en sert afin d'obtenir bénéfice, gain ou profit personnel;
 - (ii) qu'une personne reçoit un traitement préférentiel de la Commission;
 - (iii) que l'efficacité de la Commission est entravée ou qu'un mauvais usage est fait de ses ressources;
 - (iv) que la Commission a perdu son indépendance ou son impartialité;
- c) agir d'une façon susceptible de faire perdre confiance au public dans l'intégrité de la Commission;
- d) divulguer d'avance ou autrement des renseignements confidentiels sans y être autorisé par la loi;
- e) utiliser de sa qualité officielle ou ses pouvoirs pour agir dans une affaire dans laquelle il a un intérêt personnel;

- f) participer directement ou indirectement à des activités ou des affaires commerciales ou financières qui sont incompatibles avec ses attributions officiels;
 - g) s'engager dans une activité pouvant donner l'impression qu'il ne s'acquitte pas d'une façon impartiale ou efficace des attributions de son poste.
- (2) Une personne assujettie à la présente règle peut demander à son surveillant de déterminer si une activité projetée est interdite en vertu des alinéas (1) *a*) à *g*).
 - (3) Aucune personne assujettie à la présente règle ne peut agir comme dirigeant ou administrateur d'une société inscrite ou d'un émetteur assujetti sans l'autorisation écrite de son surveillant.
 - (4) Un ancien membre de la Commission, un ancien membre supplémentaire de la Commission ou un ancien employé de la Commission ne doit pas comparaître devant la Commission, sinon comme témoin, au sujet d'une affaire sur laquelle il possède des renseignements confidentiels obtenus pendant l'exercice de son mandat ou de son emploi.

4. Activité politique

- (1) Un membre de la Commission, un membre supplémentaire de la Commission ou un employé de la Commission ne doit pas :
 - a*) s'adonner à des activités politiques tout en accomplissant le travail de la Commission;
 - b*) exercer une charge dans un parti fédéral ou provincial, ou
 - c*) associer son poste à une activité politique.
- (2) Sous réserve du paragraphe (1), un employé de la Commission a le droit de s'adonner à des activités politiques pourvu qu'il ne le fasse pas durant ses heures de travail pour la Commission ou aux frais de la Commission.
- (3) Sous réserve du paragraphe (1), un membre de la Commission ou un membre supplémentaire de la Commission, étant donné la nature de ses fonctions quasi judiciaires, ne doit pas s'adonner à des activités politiques pouvant donner l'impression qu'il ne s'acquitte pas de façon impartiale ou efficace des attributions de son poste.

5. Opérations

- (1) Il est interdit à tout particulier assujetti à la présente règle de se livrer, directement, indirectement ou par l'entremise d'une personne qui a un lien avec elle, à l'une ou l'autre des activités suivantes :
- a) effectuer des opérations sur les valeurs mobilières d'un émetteur en ayant connaissance, à l'égard de cet émetteur, d'un fait ou d'un changement important s'il sait ou devrait raisonnablement savoir que celui-ci n'a pas été divulgué au public;
 - b) s'il a connaissance d'un fait au sujet d'un émetteur ou d'un changement dans les affaires d'un émetteur qu'il s'agit d'un fait ou d'un changement important à l'égard de l'émetteur, en informer une autre personne avant que ce fait ou ce changement important ait été divulgué au public, sauf dans l'exercice normal de ses fonctions;
 - c) effectuer des opérations sur les valeurs mobilières d'un émetteur si, à l'égard de toute valeur mobilière détenue ou émise par cet émetteur, le particulier est au courant :
 - (i) qu'un prospectus, un prospectus provisoire ou une modification à un prospectus est en cours de traitement confidentiel, fait l'objet d'une demande préparatoire au dépôt ou est traité par le gouvernement du Nouveau-Brunswick à titre de pouvoir de réglementation principal, ou
 - (ii) qu'une demande a été déposée pour que la Commission ou le directeur général rende une décision en vertu de la *Loi* ou des règlements établis sous le régime de celle-ci;
 - d) effectuer des opérations sur les valeurs mobilières d'un émetteur s'il sait que la situation de cet émetteur en vertu de la *Loi* ou de ses règlements d'application fait l'objet d'une enquête ou d'un examen visant à déterminer s'il y a eu violation d'une disposition de la *Loi* ou de ses règlements d'application; ou
 - e) effectuer des opérations sur les valeurs mobilières d'un émetteur s'il sait que cet émetteur fait l'objet d'une enquête de la Commission ou du directeur général ou est partie à une demande ou à une autre instance devant la Commission ou le directeur général ou à laquelle la Commission ou le directeur général est partie.
- (2) La Commission peut exiger qu'un particulier assujetti à la présente règle aliène toute valeur mobilière acquise par suite d'une violation intentionnelle ou accidentelle du paragraphe (1) ci-dessus.

6. Obligation de déclarer les opérations sur les valeurs mobilières

- (1) Au moment d'occuper sa fonction ou son emploi à la Commission, le président, chaque membre de la Commission et chaque employé de la Commission doit remettre à son surveillant le Formulaire 11-504F1 *Attestation et engagement initial*, afin de divulguer les titres qui ne sont pas dispensés de la présente règle et dont, directement ou indirectement, il est propriétaire bénéficiaire ou il exerce le contrôle ainsi que les postes qu'il occupe à titre de dirigeant ou d'administrateur d'une personne inscrite ou d'un émetteur.
- (2) Le président, chaque membre de la Commission et chaque employé de la Commission doit divulguer à son surveillant, en lui remettant le Formulaire 11-504F2 *Déclaration de changement au Formulaire 11-504F1*, dans les dix jours qui suivent, tout changement dans les titres qui ne sont pas dispensés à la présente règle et dont, directement ou indirectement, il est propriétaire bénéficiaire ou il exerce le contrôle.
- (3) Le président, chaque membre de la Commission et chaque employé de la Commission doit attester qu'il se conforme à la présente règle en date du 1^{er} juillet de chaque année en remettant à son surveillant le Formulaire 11-504F3 *Attestation annuelle de conformité*, dûment rempli et joint à un relevé de son portefeuille.

7. Divulgateion d'un intérêt

Le président, chaque membre de la Commission et membre supplémentaire de la Commission, le directeur général et tout autre employé de la Commission doit informer son surveillant de ce qui suit :

- a) de tout intérêt qu'il a dans des valeurs mobilières et de tout intérêt personnel qu'il a dans un émetteur ou dans un projet qui fait l'objet, en tout ou en partie :
 - (i) dans le cas d'un employé, d'une affaire qui lui est confiée dans l'exercice de ses fonctions;
 - (ii) dans le cas du président, d'un membre de la Commission ou membre supplémentaire de la Commission ou du directeur général, d'une affaire qu'il traite lorsqu'il agit dans l'exercice de ses pouvoirs et fonctions en vertu de la *Loi* ou de ses règlements;
- b) de tout emploi ou lien qu'il a eu auparavant avec une personne ou de tout projet auquel il a participé et qui pourrait compromettre ou affecter :
 - (i) dans le cas d'un employé de la Commission, toute affaire qui lui est confiée dans l'exercice de ses fonctions;

- (ii) dans le cas du président, d'un membre de la Commission ou membre supplémentaire de la Commission ou du directeur général, l'exercice de ses pouvoirs et fonctions en vertu de la *Loi* ou de ses règlements.

8. Dispenses

- (1) Les personnes assujetties à la présente règle locale peuvent faire par écrit une demande afin d'être dispensées de ses dispositions.
- (2) Sur demande présentée par le directeur général en application du paragraphe (1), la Commission peut accorder la dispense demandée si la Commission est d'avis que la disposition applicable n'est pas appropriée dans les circonstances.
- (3) Sur demande présentée par une personne autre que le directeur général en application du paragraphe (1), la Commission ou le directeur général peut accorder la dispense si la Commission ou le directeur général est d'avis que la disposition applicable ne convient pas dans les circonstances.
- (4) Lorsqu'une dispense est accordée ou refusée en vertu du pré article, un avis écrit de la décision et de ses motifs sera donné à la personne qui l'a demandée et à la Commission, si elle est accordée ou refusée par le directeur général.

9. Violations et sanctions

- (1) Lorsqu'une personne prend connaissance d'une violation de la présente règle, elle doit signaler la violation présumée :
 - a) à son surveillant; ou
 - b) si la personne ne se sent pas à l'aise de signaler la violation présumée à son surveillant en raison de la nature de la violation ou des personnes impliquées, au président de la Commission ou au président du comité de vérification.
- (2) Le surveillant, le président de la Commission ou le président du comité de vérification, selon le cas, a l'obligation de faire enquête sur une violation présumée qui lui est signalée.
- (3) En plus de toute autre mesure réparatrice prévue expressément dans la présente règle, toute personne qui viole la présente règle est passible de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'à la révocation de son mandat ou à son congédiement.

10. Entrée en vigueur

La présente règle entre en vigueur le 1 septembre 2010.

Annexe A
de la
Règle locale 11-504 *Conflits d'intérêts et code de déontologie*

TITRES DISPENSÉS
[Paragraphe 6(1) et (2)]

1. Les valeurs mobilières détenues dans une fiducie sans droit de regard ou dans un compte discrétionnaire complètement géré.
2. Les valeurs mobilières dont il est question aux articles 2.34 à 2.39¹ de la Norme canadienne 45-106 *Dispenses de prospectus et d'inscription*.
3. Les billets à ordre personnels.
4. Les valeurs mobilières reçues dans le cadre d'un plan de réinvestissement des dividendes ou des remboursements de capital.
5. Les valeurs mobilières d'une société qui n'est pas constituée en corporation, prorogée ou fusionnée sous le régime du droit du Canada ou d'une province ou d'un territoire canadien et qui n'est pas un émetteur assujéti dans un ressort au Canada.
6. Les valeurs mobilières d'un émetteur si :
 - a) les valeurs mobilières ne sont pas offertes en vente au public;
 - b) l'émetteur ne détient pas directement ou indirectement des valeurs mobilières d'un émetteur assujéti, autres que des titres dispensés.
7. Les valeurs mobilières qui sont des produits dérivés de titres dispensés.
8. Les valeurs mobilières émises par un fonds d'investissement.
9. Les parts liées à l'indice qui sont cotées en bourse.
10. Les valeurs mobilières achetées dans le cadre d'un plan d'achat automatique d'actions ou de tout autre plan automatique similaire, à l'exception des valeurs mobilières acquises en vertu d'une option de paiement en espèces d'un régime de réinvestissement d'un dividende ou d'intérêts, de la disposition d'un régime d'achat d'action prévoyant un paiement forfaitaire ou d'une disposition semblable d'un régime d'options d'achat d'actions.
11. Une part sociale définie par la *Loi sur les associations coopératives* du Nouveau-Brunswick.
12. Une part sociale d'adhésion à une caisse populaire, définie par la *Loi sur les caisses populaires* du Nouveau-Brunswick.
13. Toute autre valeur mobilière que la Commission désigne à cette fin, le cas échéant.

¹ Article 2.34 – Emprunt garanti

Article 2.35 – Créances à court terme

Article 2.36 – Créances hypothécaires

Article 2.37 – Sûretés au sens de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*

Article 2.38 – Émetteur à but non lucratif

Article 2.39 – Contrat d'assurance à capital variable

Formulaire 11-504F1

Attestation et engagement initial
[Paragraphe 6(1)]

À l'attention du président / membre principal / directeur général [*encercler le destinataire*] de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick.

Je soussigné, _____, président / membre principal / membre de la Commission / employé de la Commission [*encercler le titre pertinent*] déclare par les présentes :

1. J'ai lu et compris la règle.
2. Je m'engage à me conformer à tous égards aux dispositions de la règle.
3. (Pour les membres de la Commission seulement) J'ai joint en annexe une déclaration complète et exacte de ma propriété bénéficiaire directe ou indirecte ou de mon contrôle de titres non dispensés à la présente règle et des postes que j'ai détenus comme administrateur, dirigeant, promoteur, initié ou personne exerçant le contrôle sur une personne inscrite ou un émetteur, maintenant ou dans les cinq dernières années, ainsi que les périodes au cours desquelles j'ai exercé lesdites fonctions.
4. Cocher la case appropriée :
 - a) J'ai joint en annexe un relevé de portefeuille qui contient la liste complète de toutes les valeurs mobilières dont, directement ou indirectement, je suis propriétaire bénéficiaire ou j'exerce le contrôle, à l'exception des titres dispensés.
 - b) À l'exception de titres dispensés, je ne suis propriétaire bénéficiaire, directement ou indirectement, d'aucune valeur mobilière et je n'exerce le contrôle d'aucune valeur mobilière.
5. Je m'engage à remplir, à signer et à déposer le Formulaire 11-504F2 *Déclaration de changement au Formulaire 11-504F1*, dans les dix jours qui suivent tout changement aux renseignements que j'ai divulgués dans le Formulaire 11-504F1.
6. Nulle personne apparentée n'est employée par une personne inscrite ou par un membre du même groupe qu'une personne inscrite, n'a un lien avec une personne inscrite ou avec un membre du même groupe qu'une personne inscrite, ni n'est employée par une société dont les activités concernent directement ou indirectement l'émission, la vente, l'achat ou le placement de valeurs mobilières, à l'exception de :

Date

Signature

(Nom en lettres moulées)

ANNEXE B
au Formulaire 11-504F1

Divulgateion des valeurs mobilières détenues lors de l'entrée en fonction

1. Nom au complet du soussigné : _____
(en lettres moulées S.V.P.)

2. Poste : président / membre principal / membre de la Commission/ directeur général / employé de la Commission [*encercler le poste occupé*]

3. Conformément au paragraphe 6(1) de la présente règle, voici la liste de toutes les valeurs mobilières, autres que les titres dispensés au sens de la Règle locale de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick 11-504 *Conflits d'intérêts et code de déontologie*, que je détiens en date du _____, à savoir :

(Vous pouvez énumérer les valeurs mobilières de votre portefeuille ou joindre une copie de votre relevé de compte de valeurs mobilières à jour en indiquant vos achats mensuels récurrents.)

4. Je déclare que j'ai lu et compris la Règle locale de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick 11-504 *Conflits d'intérêts et code de déontologie* et je m'engage à me conformer à ses exigences.

5. Remarques supplémentaires

Date

Signature

Formulaire 11-504F2

**Déclaration de changement au Formulaire 11-504F1
[Paragraphe 6(2)]**

Je, soussigné, _____, déclare par les présentes au membre principal / président / directeur général [*encercler le destinataire*] que les renseignements ci-dessous au sujet des changements qui ont été apportés au Formulaire 11-504F1 sont exacts et complets.

(Précisez le numéro du paragraphe et décrivez tous les changements en renvoyant au Formulaire 11-504F1. Ajoutez une page si nécessaire. Vous pouvez énumérer vos opérations ou joindre une copie de vos bordereaux de confirmation ou de vos relevés de compte à jour dans lesquels figurent les opérations en question. Il n'est pas obligatoire de déclarer dans le présent formulaire les achats mensuels récurrents que vous avez déjà mentionnés dans le Formulaire 11-504F1.)

Nom et type des valeurs mobilières	Valeur ou nombre	Vente, cession ou achat	Date de l'opération	Opération d'initié? O ou N

Remarques supplémentaires

Date

Signature

(Nom en lettres moulées)

Formulaire 11-504F3

Attestation annuelle de conformité
[Paragraphe 6(3)]

Je, soussigné, _____, président / membre principal / membre de la Commission / employé de la Commission [*encercler le poste pertinent*], atteste par les présentes ce qui suit :

1. Je comprends les dispositions de la règle et je déclare m'y être conformé à tous égards ou dans la mesure que j'ai divulguée à mon surveillant.
2. Je vais continuer à divulguer par écrit à mon surveillant, dans les dix jours qui suivent, tout changement aux renseignements que j'ai déjà communiqués dans le Formulaire 11-504F1.
3. J'ai passé en revue les renseignements que j'ai déjà communiqués dans le Formulaire 11-504F1 et je déclare qu'ils sont vrais et exacts, sauf dans la mesure mentionnée et décrite ci-dessous.

[Indiquer le numéro du paragraphe du Formulaire 11-504F1 et décrire le changement]

4. J'ai joint la liste complète de toutes les valeurs mobilières, autres que les titres dispensés, que je détenais le 1^{er} juillet _____ ou une copie de mon relevé de portefeuille à cette date.
5. Ni moi ni une personne apparentée n'est employé par une personne inscrite ou par un membre du même groupe qu'une personne inscrite, n'a un lien avec une personne inscrite ou avec un membre du même groupe qu'une personne inscrite, ni n'est employé par une société dont les activités concernent directement ou indirectement l'émission, la vente, l'achat ou le placement de valeurs mobilières, sous réserve des déclarations faites aux présentes.
6. Je ne suis pas un dirigeant, un administrateur, un initié, une personne exerçant le contrôle ni un promoteur d'une personne inscrite ou d'un émetteur, sous réserve des déclarations faites aux présentes.

Date

Signature

(Nom en lettres moulées)